Envoyé en préfecture le 24/01/2025
Reçu en préfecture le 24/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250124-AR_2024_500-AR

LA VILLE CREIL creil.fr

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Arrêté du maire n° SGA-AR-2024-500 Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la société A.M.O.P.C. pour réaliser des vols en zone peuplée à l'aide d'un aéronef ne circulant sans personne à bord, sur la période du 11 décembre 2024 de 13 h à 19 h, afin de réaliser des prises de vues aériennes en agglomération pour visionner la couverture d'un bâtiment scolaire.

Le Maire de Creil,

Visas :

-Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
-Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales
-Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
-Vu notre règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
-Vu la demande en date du 4 décembre 2024 de Monsieur Sébastien HERICHARD, de la société E.M.O.P.C. sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour réaliser des vols en zone peuplée à l'aide d'un aéronef ne circulant sans personne à bord, sur la période du 11 décembre 2024 et du 18 décembre 2024 de 13h à 19h, afin de réaliser des prises de vues aériennes en agglomération pour visionner la couverture du groupe scolaire PREVERT 6 allée Lafayette, pour le compte de la ville.

Considérant :

- Que cette autorisation temporaire d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.

Arrête :

Article 1 : La société E.M.O.P.C. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour réaliser des vols en zone peuplée à l'aide d'un aéronef ne circulant sans personne à bord, sur la période du 11 décembre 2024 et du 18 décembre 2024 de 13h à 19h, afin de réaliser des prises de vues aériennes en agglomération pour visionner la couverture du groupe scolaire PREVERT 6 allée Lafayette, pour le compte de la ville.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : en cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, directement ou indirectement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les aménagements provisoires, frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Envoyé en préfecture le 24/01/2025
Reçu en préfecture le 24/01/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250124-AR_2024_500-AR

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

A Creil, le 10 décembre 2024

MAIRIE DE CREIL (OISE)

Pour le maire et par délégation
La directrice générale des services techniques

Marie-Claire GIBERGUES

Date de notification :
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 24 JAN. 2025
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville 24 JAN. 2025